

FONDS D'INVESTISSEMENT TANGERINE

NOTICE ANNUELLE

Portefeuille Tangerine – revenu équilibré

Portefeuille Tangerine – équilibré

Portefeuille Tangerine – croissance équilibrée

Portefeuille Tangerine – dividendes

Portefeuille Tangerine – croissance d'actions

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni les Fonds ni leurs parts offertes aux termes de la présente notice annuelle ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ils ne sont placés aux États-Unis qu'en vertu d'une dispense d'inscription.

Le 2 novembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	1
2. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3
3. DESCRIPTION DES PARTS.....	4
4. ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE.....	7
5. CALCUL DU PRIX UNITAIRE DES PARTS.....	9
6. ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS DE PARTS	9
7. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS	12
8. CONFLITS D'INTÉRÊTS	16
9. GOUVERNANCE DES FONDS	17
10. INCIDENCES FISCALES	21
11. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS.....	26
12. CONTRATS IMPORTANTS.....	26
13. POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI.....	28
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS	29
ATTESTATION DE FONDS D'INVESTISSEMENT TANGERINE LIMITÉE EN TANT QUE PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS	30

1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Introduction

La présente notice annuelle contient des renseignements sur les Fonds d'investissement Tangerine qui figurent sur la page couverture du présent document. Dans le présent document, les organismes de placement collectif décrits sont désignés individuellement par un « **Fonds** » et collectivement par les « **Fonds** ».

Les Fonds sont gérés par Gestion d'investissements Tangerine Inc. (« **GITI** », « **notre** », « **nous** », « **nos** » ou le « **gestionnaire** »), qui est aussi le fiduciaire, le gestionnaire, le promoteur et le conseiller en placement des Fonds.

Dans la présente notice annuelle, les parts des Fonds sont en général désignées par le terme « **parts** ». Les parts des Fonds sont vendues par l'entremise de Fonds d'investissement Tangerine Limitée (« **FITL** » ou le « **courtier** ») et peuvent, de temps à autre, être vendues par d'autres courtiers autorisés.

Adresse des Fonds et de GITI

Les bureaux de GITI et des Fonds sont situés au 3389 Steeles Avenue East, Toronto (Ontario) M2H 3S8.

Constitution des Fonds

Les Fonds sont des fonds communs de placement à capital variable établis à titre de fiducies aux termes des lois de l'Ontario et sont régis par une déclaration de fiducie principale datée du 19 novembre 2008 (la « **déclaration de fiducie** »). Aucune modification importante n'a été apportée à la déclaration de fiducie.

Principaux changements apportés aux Fonds

À l'assemblée extraordinaire du 9 janvier 2009, les actionnaires de Fonds à viser ING DIRECT, catégorie revenu équilibré, de Fonds à viser ING DIRECT, catégorie équilibrée et de Fonds à viser ING DIRECT, catégorie croissance équilibrée (collectivement, les « **Fonds d'entreprise** »), dont chacune était une catégorie d'actions de fonds communs de placement d'ING DIRECT Société Catégorie Limitée (la « **Société** »), ont été appelés à considérer une résolution visant à convertir (la « **conversion** ») leur Fonds d'entreprise en le Fonds correspondant.

La conversion a eu lieu le 9 janvier 2009, au moment où la Société a transféré la totalité de ses actifs aux Fonds en échange de parts des Fonds. Les actifs de la Société afférents à Fonds à viser ING DIRECT, catégorie revenu équilibré ont été transférés à Fonds à viser revenu équilibré ING DIRECT (le nom de ce fonds a été remplacé par Portefeuille à viser ING DIRECT, revenu équilibré et est désormais appelé Portefeuille Tangerine – revenu équilibré). Le nombre de parts émises par Fonds à viser revenu équilibré ING DIRECT (actuellement appelé Portefeuille Tangerine – revenu équilibré) était égal au nombre d'actions de Fonds à viser ING DIRECT, catégorie revenu équilibré de la Société immédiatement avant le transfert. Des transferts semblables ont eu lieu pour les autres actifs des deux autres Fonds d'entreprise. Le même jour, la Société a racheté toutes les actions en circulation de chacun des Fonds d'entreprise à leur valeur liquidative et transféré les parts du Fonds correspondant à ses actionnaires en contrepartie du rachat. Chaque actionnaire de Fonds à viser ING DIRECT, catégorie revenu équilibré a reçu des parts du Fonds à viser ING DIRECT, revenu équilibré (mutuellement appelé le Portefeuille Tangerine – revenu équilibré) correspondant au nombre d'actions de Fonds à viser ING DIRECT, catégorie revenu équilibré qu'il détenait en échange de ces actions. Un appariement semblable a eu lieu pour les actionnaires des deux autres Fonds d'entreprise.

Les Fonds ont obtenu, relativement à la conversion, une dispense réglementaire des Autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'inclure dans les communications et les rapports concernant les ventes qu'ils envoient aux porteurs de parts des renseignements sur les rendements passés et les rendements standard, selon le cas, des Fonds d'entreprise.

La Société a été dissoute par la suite et un certificat de dissolution daté du 2 juin 2011 a été délivré par Industrie Canada aux termes du paragraphe 210(3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Le 29 août 2012, ING Groep N.V. a annoncé qu'elle avait conclu une entente avec La Banque de Nouvelle-Écosse (« **BNE** ») aux termes de laquelle BNE a convenu d'acquérir la totalité des actions émises et en circulation de Banque Tangerine (anciennement désignée Banque ING du Canada), soit l'actionnaire unique de GITI (l'« **opération de la Banque ING** »). La clôture de l'opération de la Banque ING a eu lieu le 15 novembre 2012 et a entraîné un changement de contrôle de GITI, le gestionnaire des Fonds. En conséquence, vers le 9 mai 2014, la dénomination de chacun des portefeuilles a été modifiée, et ceux-ci ont pris le nouveau nom de marque Tangerine (comme il est indiqué dans le tableau suivant).

Chaque Fonds a été établi à la date indiquée dans le tableau suivant (qui, aux fins du présent document, s'entend de la date à laquelle le Fonds a d'abord été créé). Le tableau indique également si les noms des Fonds ont changé et si des événements importants touchant les Fonds au cours des dix dernières années sont survenus (comme des fusions, des changements aux objectifs de placement fondamentaux ou des changements au conseiller en placement).

<u>Fonds</u>	<u>Anciens noms au cours des dix dernières années</u>	<u>Date de création</u>	<u>Événements importants au cours des dix dernières années</u>
Portefeuille Tangerine – revenu équilibré	Portefeuille à viser revenu équilibré ING DIRECT (du 14 novembre 2012 au 7 avril 2014) Fonds à viser ING DIRECT, revenu équilibré (de la création au 14 novembre 2012)	Le 19 novembre 2008	Conversion opérée avec le Fonds à viser ING DIRECT, catégorie revenu équilibré le 9 janvier 2009.
Portefeuille Tangerine – équilibré	Portefeuille à viser équilibré ING DIRECT (du 14 novembre 2012 au 7 avril 2014) Fonds à viser ING DIRECT, équilibré (de la création au 14 novembre 2012)	Le 19 novembre 2008	Conversion opérée avec le Fonds à viser ING DIRECT, catégorie équilibrée le 9 janvier 2009.

<u>Fonds</u>	<u>Anciens noms au cours des dix dernières années</u>	<u>Date de création</u>	<u>Événements importants au cours des dix dernières années</u>
Portefeuille Tangerine – croissance équilibrée	Portefeuille à viser croissance équilibrée ING DIRECT (du 14 novembre 2012 au 7 avril 2014) Fonds à viser ING DIRECT, croissance équilibrée (de la création au 14 novembre 2012)	Le 19 novembre 2008	Conversion opérée avec le Fonds à viser ING DIRECT, catégorie croissance équilibrée le 9 janvier 2009.
Portefeuille Tangerine – dividendes	Sans objet	Le 2 novembre 2016	Sans objet
Portefeuille Tangerine – croissance d'actions	Portefeuille à viser croissance d'actions ING DIRECT (du 14 novembre 2012 au 7 avril 2014) Fonds à viser ING DIRECT, actions croissance (de la création au 14 novembre 2012)	Le 17 novembre 2011	Sans objet

2. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Règlement 81-102

Le prospectus simplifié du Fonds daté du 2 novembre 2017 (le « **prospectus simplifié** ») renferme une description détaillée des objectifs de placement et des stratégies de placement de chaque Fonds, de même que des risques auxquels chacun d'eux s'expose. En outre, les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques de la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (au Canada, ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement*) (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif soient diversifiés et relativement liquides et que les organismes de placement collectif soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de mettre en œuvre tout changement.

Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement

Les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées faire partie intégrante de la présente notice annuelle. Vous pouvez vous procurer un exemplaire

des restrictions et des pratiques en matière de placement adoptées par les Fonds en nous écrivant à l'adresse indiquée à la rubrique 1 intitulée « **Désignation, constitution et genèse des Fonds** ».

Dispenses et approbations

Les Fonds ont obtenu l'approbation des organismes de réglementation en vue de l'achat de titres d'emprunt à long terme émis par BNE, membre du même groupe que le gestionnaire, et par d'autres émetteurs apparentés sur les marchés primaire et secondaire, à condition que ces achats soient effectués conformément aux exigences relatives à l'approbation du Règlement 81-107 (terme défini ci-après) et à certaines autres conditions.

Les Fonds se sont appuyés sur les instructions permanentes du comité d'examen indépendant pour les Fonds relativement au placement et à la détention de titres d'un émetteur apparenté et d'une entité apparentée au gestionnaire. Les instructions permanentes applicables exigent que les décisions de placement liées aux types d'opérations mentionnés ci-dessus doivent i) être prises libres de toute influence de notre part ou de toute entité qui nous est apparentée et en faisant abstraction de toute considération nous concernant ou concernant toute entité qui nous est apparentée; ii) représenter l'appréciation commerciale du conseiller en placement sans égard à d'autres considérations que l'intérêt du Fonds; iii) obtenir un résultat juste et raisonnable pour le Fonds. Dans le cas de titres d'emprunt émis par une personne apparentée, les directives permanentes exigent que les titres aient, au moment de l'achat, une durée de 365 jours ou plus et une notation désignée ayant été émise par une agence de notation désignée, au sens attribué à ces termes dans le Règlement 81-102.

Changement des objectifs de placement

Tout changement apporté aux objectifs de placement fondamentaux des Fonds doit d'abord être approuvé par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Vous serez informé au moins 30 jours à l'avance de tout autre changement important apporté à votre Fonds. Cependant, afin de réduire les frais engagés par les Fonds, vous ne recevrez aucun avis relatif aux changements courants portant sur l'administration ou la conformité qui n'auraient aucune répercussion financière négative sur votre placement.

Admissibilité aux régimes fiscaux enregistrés

Afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour que les parts de chacun des Fonds constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les fonds de revenu viager (« **FRV** »), les comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »), les fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRRI** »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») (désignés individuellement un « **régime enregistré** » et collectivement, les « **régimes enregistrés** »), les Fonds doivent se conformer à certaines exigences prévues dans la Loi de l'impôt. Chacun des Fonds a l'intention de respecter ces exigences pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement ». Les titulaires de régimes enregistrés devraient consulter leur propre conseiller pour savoir si les parts d'un Fonds constitueront des « placements interdits » aux termes de ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt.

3. DESCRIPTION DES PARTS

Chacun des Fonds est une fiducie distincte constituée aux termes de la déclaration de fiducie. GITI, en tant que fiduciaire des Fonds, peut, à sa seule appréciation, déterminer si le capital de chacun des Fonds est

divisé en une ou plusieurs séries de parts et peut déterminer les attributs de chaque série de parts. Les parts des Fonds ne sont actuellement pas offertes en série. Les parts d'un Fonds ont les attributs suivants :

- a) chaque part n'aura aucune valeur nominale;
- b) les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à toutes les assemblées des porteurs de parts;
- c) à chacune des assemblées des porteurs de parts, chaque porteur de parts dispose d'un droit de vote par part détenue, comme il est déterminé à la fermeture des bureaux à la date de référence pour voter à chacune de ces assemblées, sans droit de vote rattaché à des fractions de parts;
- d) chaque part confère à son porteur une participation proportionnelle à toutes les distributions de revenus et de gains en capital, aux rendements du capital et, au moment de la dissolution du Fonds, à une participation proportionnelle au même titre que les autres porteurs de parts, à la valeur liquidative du Fonds qui reste après l'acquittement de toute dette non réglée du Fonds, comme il est prévu à l'article 11 de la déclaration de fiducie;
- e) les distributions seront réparties entre les parts du Fonds de la manière et aux moments que le fiduciaire jugera appropriés et équitables;
- f) les parts ne comporteront aucun droit préférentiel de souscription;
- g) les parts ne comportent aucune disposition en matière d'achat aux fins d'annulation ou de rachat, sauf tel qu'il est établi dans la déclaration de fiducie;
- h) toutes les parts seront émises libres et quittes de toute charge de sorte qu'elles ne puissent faire l'objet d'appels de versements ou de cotisations à l'égard des parts;
- i) toutes les parts seront complètement cessibles avec le consentement du fiduciaire dans la mesure où cette cession est effectuée conformément à la déclaration de fiducie;
- j) le nombre de parts d'un Fonds pouvant être émises est illimité;
- k) des fractions de parts peuvent être émises, lesquelles comportent, proportionnellement, les droits des parts entières, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe c), plus haut.

Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs

Les assemblées des porteurs de parts d'un Fonds peuvent être convoquées par le fiduciaire de temps à autre comme il le juge opportun et conformément aux dispositions portant sur les avis établies dans la déclaration de fiducie. À moins d'indication contraire dans la déclaration de fiducie ou dans la loi sur les valeurs mobilières, toutes les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts seront tranchées à la majorité des voix exprimées. Les assemblées des porteurs de parts d'un Fonds seront convoquées pour examiner et approuver :

- a) toutes les questions devant leur être soumises en vue de leur approbation aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- b) des modifications à la déclaration de fiducie, toute modification à un Fonds ou toutes questions liées à l'administration du Fonds pour lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise par la loi sur les valeurs mobilières;

- c) toute autre question déclarée dans la déclaration de fiducie qui doit être approuvée par les porteurs de parts du Fonds;
- d) la nomination d'un fiduciaire remplaçant aux termes de l'article 11 de la déclaration de fiducie.

Vous êtes autorisé à exprimer une voix pour chaque part que vous détenez aux assemblées des porteurs de parts de votre Fonds. Les changements importants suivants ne peuvent être apportés à un Fonds sans le consentement des porteurs de parts obtenu à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds :

- un changement de gestionnaire du Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre de notre groupe;
- un changement aux objectifs de placement du Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul du prix unitaire des parts;
- un Fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert des actifs, à condition que le Fonds continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif, que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour le Fonds en question;
- toute autre question qui est requise par la déclaration de fiducie, par les lois applicables au Fonds ou par tout contrat devant être soumis au vote des investisseurs du Fonds.

Bien que l'approbation des porteurs de parts ne soit pas exigée à l'égard d'un changement dans la convention de gestion du Fonds ou de la conclusion d'un nouveau contrat faisant que le calcul des taux de frais de gestion, des frais d'administration ou des autres dépenses qui sont imputés au Fonds puisse entraîner une augmentation des charges du Fonds, nous donnerons aux porteurs de parts un avis écrit d'au moins 60 jours de la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

Dans certaines circonstances, la restructuration d'un Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de son actif à un autre organisme de placement collectif peuvent être effectués sans l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds, à la condition que la restructuration ou le transfert soit approuvé par le comité d'examen indépendant du Fonds (voir « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant », ci-après), la restructuration ou le transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (au Canada, ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*) (le « **Règlement 81-107** »), selon le cas, et qu'on ait expédié aux porteurs de parts du Fonds un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

Bien que l'approbation des porteurs de parts ne soit pas exigée avant le changement d'auditeurs de l'un des Fonds, nous ne changerons pas d'auditeurs, à moins que :

- a) le comité d'examen indépendant des Fonds (voir « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant », ci-après) n'ait approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
- b) nous ne vous ayons donné un avis écrit d'au moins 60 jours avant le changement.

4. ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE

Les états financiers des Fonds doivent être dressés selon les normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») établies par l'*International Accounting Standards Board* (l'« **IASB** »). Les Fonds ont adopté les IFRS le 1^{er} janvier 2014 comme l'exigeaient la législation canadienne en valeurs mobilières et le Conseil des normes comptables du Canada.

Évaluation des titres en portefeuille

Les titres du portefeuille de chacun des Fonds sont évalués par State Street Trust Company Canada, le dépositaire des Fonds (le « **dépositaire** ») à la fermeture (l'« **heure d'évaluation** ») de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») chaque jour de bourse. Un « **jour de bourse** » correspond à tout jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation. La valeur des titres du portefeuille et des autres actifs de chacun des Fonds est établie ainsi :

- la valeur de toute encaisse détenue ou déposée, de tous effets et billets et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus, mais non encore reçus, est généralement établie selon leur montant intégral, à moins que nous ayons décidé que ces actifs ont une valeur moindre que ce montant intégral, auquel cas leur valeur sera celle que le dépositaire juge de façon raisonnable être juste;
- les titres cotés à une bourse sont évalués à leur cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse ou, si aucun cours de clôture ni aucune vente ne sont déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse;
- les titres des Fonds non cotés à une bourse du Fonds, qui sont négociés sur le marché hors cote, sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse ou, si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse;
- nonobstant ce qui précède, si les titres sont intercotés ou négociés sur plus d'une bourse ou d'un marché, nous nous servirons du cours de clôture, du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'heure d'évaluation sur la bourse ou le marché que le dépositaire considère être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse selon les cours fournis par des participants reconnus ou, si aucun cours vendeur ni aucune vente ne sont déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse;
- les titres à revenu fixe des Fonds non cotés en bourse sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix, calculés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, qui peuvent être fondés sur la moyenne des cours acheteur et vendeur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse;
- les titres d'organisme de placement collectif des fonds sous-jacents, y compris les fonds négociés en bourse, sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire du fonds sous-jacent pour la série de titres applicables de ce fonds ce jour de bourse, conformément aux documents constitutifs du fonds sous-jacent;
- les positions acheteur sur des options, des titres quasi-emprunt et des bons de souscription sont évaluées à la valeur marchande courante de leurs positions;

- lorsqu'un Fonds vend une option, la prime reçue par celui-ci est inscrite comme un crédit reporté. Ce crédit reporté correspond à la valeur marchande courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur les placements. Le crédit reporté doit être déduit de la valeur liquidative du Fonds. Les titres du portefeuille d'un Fonds qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à leur valeur marchande courante, telle qu'établie par le dépositaire;
- la valeur d'un swap est le gain ou la perte, le cas échéant, qui se dégagerait si, ce jour de bourse, la position sur le swap, selon le cas, était liquidée;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé sera :
 - i) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat à terme standardisé si, ce jour de bourse, la position sur les contrats à terme standardisés était liquidée;
 - ii) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- la marge payée ou déposée pour les contrats à terme standardisés est prise en compte comme compte débiteur et la marge composée d'actifs autres que des espèces est indiquée comme étant détenue à titre de marge;
- les titres dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, aux termes d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat par le Fonds ou de son fonds devancier en titre ou par l'effet de la loi, sont évalués à la moindre des valeurs suivantes :
 - i) leur valeur en fonction des cotations publiées d'usage commun ce jour de bourse;
 - ii) une proportion de la valeur marchande des titres de même catégorie ou de même série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le Fonds au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, s'il y a lieu, de la période à courir jusqu'à ce que les restrictions sur les titres soient levées;
- les titres libellés en monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens afin d'exprimer le taux de change en vigueur ce jour de bourse;
- nonobstant ce qui précède, les titres et les autres actifs pour lesquels aucune note du marché, de l'avis du dépositaire, n'est exacte ou fiable ou ne tient pas compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'établie par le dépositaire.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes de la législation sur les valeurs mobilières pertinente ou si toute règle adoptée par nous, mais non énoncée dans la législation sur les valeurs mobilières applicable n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, nous devons utiliser une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et qui est dans l'intérêt des investisseurs du Fonds. Dans ces circonstances, le dépositaire reverrait généralement les communiqués concernant le titre de placement, discuterait d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consulterait d'autres sources du secteur pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si, en tout temps, les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées aux termes de la législation sur les valeurs

mobilières pertinente, le dépositaire utilisera les règles en matière d'évaluation adoptées aux termes de ces lois.

La déclaration de fiducie contient les détails du passif qui doivent être inclus dans le calcul du cours de chacun des Fonds. Le passif d'un Fonds comprend, notamment, tous les effets, les billets et les comptes créditeurs, tous les frais d'administration ou d'exploitation payables ou accumulés, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des biens, toutes les provisions que nous autorisons ou approuvons pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tout autre passif des Fonds. Aux fins de calcul du prix unitaire des parts, nous utilisons les derniers renseignements déclarés à la fin de chaque jour de bourse. L'achat ou la vente de titres du portefeuille d'un Fonds sera pris en compte dans le premier calcul du prix unitaire des parts après la date où l'achat ou la vente devient irrévocable.

5. CALCUL DU PRIX UNITAIRE DES PARTS

Nous calculerons, à la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, le prix unitaire des parts pour chacun des Fonds. Nous calculons ce prix unitaire en :

additionnant les liquidités et la valeur des titres du portefeuille et de tout autre actif du Fonds;

soustrayant les dettes applicables au Fonds;

divisant l'actif net par le nombre total de parts du Fonds détenues par les investisseurs.

En général, le prix unitaire appliqué aux ordres d'achat ou de rachat de parts des Fonds augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres du portefeuille des Fonds. Lorsque l'un des Fonds verse des distributions, le prix unitaire de ses parts est réduit en fonction du montant des distributions par part établi à la date de versement des distributions.

Dans le cas des achats et des rachats de parts des Fonds, le prix unitaire des parts est le premier prix unitaire établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

6. ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS DE PARTS

Vous pouvez acheter des parts des Fonds par l'entremise du courtier ou des courtiers autorisés qui sont agréés dans votre province ou territoire. Votre courtier peut vous aider à prendre vos décisions de placement pour déterminer quel Fonds vous convient le mieux en vue de répondre à vos propres objectifs en matière de risques et de rendement et pour placer les ordres pour votre compte.

Pour ouvrir un compte auprès du courtier, veuillez communiquer avec un associé d'un fonds d'investissement au 1-888-600-6161 ou en ligne à l'adresse tangerine.ca/investissements. Sauf tel qu'il est mentionné dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais** », il ne vous coûtera rien pour ouvrir ou conserver un compte auprès du courtier.

Achats

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 15 h (heure de l'Est) un jour de bourse, nous le traiterons selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Dans le cas des ordres reçus entre 15 h et 16 h, nous nous efforçons de les traiter selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Autrement, nous le traiterons selon le prix unitaire des parts calculé le jour de bourse suivant. Nous pourrions traiter les ordres plus tôt, si la TSX ferme plus tôt un jour de bourse donné. Les ordres reçus après une telle fermeture seront traités le jour de bourse suivant.

Nous devons recevoir les documents et l'argent nécessaires dans les deux jours de bourse suivant la réception de votre ordre d'achat (se reporter à la rubrique « *Modifications relatives au cycle de règlement de deux jours* »). Nous pouvons refuser tout ordre d'achat, mais seulement si nous le faisons au plus tard un

jour après l'avoir reçu. En cas de refus d'un ordre, nous rendrons immédiatement à votre courtier tous les fonds relatifs à cet ordre que nous avons reçus de vous.

Rachats

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 15 h (heure de l'Est) un jour de bourse, nous le traiterons selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Dans le cas des ordres reçus entre 15 h et 16 h, nous nous efforçons de les traiter selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Autrement, nous le traiterons selon le prix unitaire calculé le jour de bourse suivant. Nous pourrions traiter les ordres d'achat plus tôt, si la TSX ferme plus tôt un jour de bourse donné. Les ordres reçus après une telle fermeture seront traités le jour de bourse suivant. Le produit du rachat sera remis conformément à vos instructions dans les deux jours ouvrables qui suivent la date d'évaluation à laquelle votre ordre de rachat est traité (se reporter à la rubrique « *Modifications relatives au cycle de règlement de deux jours* »). Votre demande de rachat doit être présentée par écrit et doit être accompagnée de votre certificat de parts si vous avez fait la demande d'un certificat lorsque vous avez acheté vos parts.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons ne pas être en mesure de traiter votre ordre de rachat. Cette situation pourrait se produire lors d'une suspension des opérations sur des bourses de valeurs, des marchés des options ou des marchés à terme où plus de 50 % en valeur de l'actif d'un Fonds visé est coté et si les titres du portefeuille de ce Fonds ne peuvent être négociés sur aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique. Pendant ces périodes, aucune part des Fonds ne pourra non plus être émise ni échangée.

Il n'y aura aucuns frais de rachat pour les Fonds. Vous pourriez devoir verser à votre courtier des frais de transfert pour un transfert à une autre institution financière.

Substitutions

Un « ordre de substitution » constitue tout simplement un ordre de rachat de parts de l'un des Fonds et d'affectation du produit à l'achat de parts d'un autre Fonds.

Si nous recevons votre ordre de substitution avant 15 h (heure de Toronto) un jour de bourse, nous traiterons vos ordres de rachat et d'achat selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Dans le cas des ordres reçus entre 15 h et 16 h, nous nous efforçons de les traiter selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Autrement, nous traiterons votre ordre selon le prix unitaire calculé le jour de bourse suivant. Nous pourrions traiter les ordres plus tôt, si la TSX ferme plus tôt un jour de bourse donné. Les ordres reçus après une telle fermeture seront traités le jour de bourse suivant.

Un ordre de substitution comporte un rachat de parts d'un Fonds, ce qui est considéré comme une disposition et pourrait entraîner un gain ou une perte aux fins de l'impôt dans un compte non enregistré. Vous êtes tenu de faire le suivi et de déclarer à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») les gains ou les pertes en capital que vous réalisez ou que vous subissez.

Opérations à court terme

Nous avons adopté des lignes de conduite et des méthodes visant à déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives. Par opération à court terme inappropriée, on entend le jumelage d'un achat et d'un rachat de titres (y compris la substitution de titres entre les Fonds) effectués dans une période de 90 jours et qui, de notre avis, est préjudiciable aux investisseurs du Fonds et qui pourrait profiter du fait que le prix des titres est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou que des titres non liquides ne sont pas négociés souvent. Nous prendrons toute mesure que nous jugerons appropriée pour empêcher de telles opérations. Ces mesures pourraient comprendre notamment la remise d'un avis à l'investisseur,

l'inscription de l'investisseur ou du compte sur une liste de surveillance afin de surveiller ses activités de négociation et le rejet d'autres opérations de l'investisseur si l'investisseur tente encore d'effectuer de telles opérations et, éventuellement, la fermeture du compte.

Par opération à court terme excessive, on entend le jumelage d'achats et de rachats de titres (y compris la substitution de titres entre les Fonds) effectués dans une période de 30 jours ou selon une fréquence qui fait en sorte, de notre avis, que l'opération soit préjudiciable aux investisseurs du Fonds. Nous prendrons toute mesure que nous jugerons appropriée pour empêcher de telles activités. Ces mesures pourraient comprendre notamment la remise d'un avis à l'investisseur, l'inscription de l'investisseur ou du compte sur une liste de surveillance afin de surveiller ses activités de négociation et le rejet d'autres opérations si l'investisseur tente encore d'effectuer de telles opérations et, éventuellement, la fermeture du compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de différents facteurs, dont les suivants :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du Fonds visé;
- les habitudes de négociation antérieures.

Dans notre évaluation de ce type d'opérations, nous chercherons à agir conformément aux intérêts des investisseurs des Fonds, à notre appréciation. Les opérations à court terme inappropriées ou excessives peuvent nuire aux intérêts des investisseurs et à la gestion des placements des Fonds du fait, notamment, qu'elles peuvent diluer la valeur de leurs titres, compromettre l'efficacité de la gestion du portefeuille des Fonds et entraîner une augmentation des frais de courtage et d'administration. Nous surveillerons systématiquement les opérations effectuées sur les Fonds afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives, mais nous ne pouvons pas garantir que ces activités seront complètement éliminées.

Modifications relatives au cycle de règlement de deux jours

Aux termes des modifications apportées à la *Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement* (au Québec, le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, ci-après le Règlement 81-102) que les autorités en valeurs mobilières ont mises en œuvre, les Fonds sont tenus d'adopter, vers le 5 septembre 2017, un cycle de règlement standard de deux jours après la date d'une opération.

7. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Services de gestion

GITI est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en placement de chacun des Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous relativement aux Fonds ou à vos comptes par un des moyens suivants :

Gestion d'investissements Tangerine Inc.
3389 Steeles Avenue East
Toronto (Ontario)
M2H 3S8
Téléphone : 1-888-600-6161
Site Web : tangerine.ca/investissements
Courriel : fondsinvestissement@tangerine.ca

Les documents que renferme le dossier d'information de chacun des Fonds et le registre des porteurs de parts de chacun des Fonds sont conservés à nos bureaux de Toronto.

En tant que gestionnaire des Fonds, nous sommes responsables de leur exploitation au quotidien aux termes des modalités de la déclaration de fiducie décrite à la rubrique 12 intitulée « **Contrats importants** ».

Les frais payables par les Fonds sont précisés dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais** ».

À titre de gestionnaire, nous impartissons certains services et nous sommes tenus d'assumer certaines dépenses engagées par les sociétés tierces uniquement pour le compte des Fonds. Nous assumons les frais relatifs à ces services en contrepartie de frais d'administration annuels fixes versés par chacun des Fonds.

Toute proposition visant à modifier le mode de calcul des frais de gestion ou d'autres dépenses qui pourrait entraîner une augmentation des frais payables par un Fonds doit d'abord être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds, à moins que i) le bénéficiaire de ces frais et dépenses n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds ou avec GITI, ou avec l'une des personnes avec qui GITI a un lien ou avec l'un des membres du même groupe que celui de GITI, et que ii) les porteurs de parts ne reçoivent un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification proposée. De même, l'imputation par nous, à l'égard du Fonds, de certains nouveaux frais qui pourraient être payables par les investisseurs du Fonds, devrait d'abord être approuvée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée des investisseurs du Fonds.

Administrateurs et membres de la haute direction de GITI

Le tableau suivant indique les noms, les lieux de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de GITI, ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.

Nom	Lieu de résidence	Poste occupé au sein de GITI	Poste principal actuel auprès de Banque Tangerine
Brenda Lee Rideout	Stouffville (Ontario)	Administratrice	Chef de la direction
Amer Javed	Mississauga (Ontario)	Chef des finances	Administrateur délégué, Finances
Kevin David Brown	Milton (Ontario)	Chef de la conformité	
Ramy Dimitry Keddis	Unionville (Ontario)	Administrateur	Chef des finances
Dante Cesidio Tamburro	Toronto (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et les membres de la haute direction de GITI exerçaient leur occupation principale actuelle (ou des postes semblables ou d'autres postes de haute direction auprès de leur employeur actuel ou des membres du même groupe), à l'exception de Kevin David Brown, qui était chef de la conformité de Placements Scotia Inc. depuis septembre 2016, et de Ramy Dimitry Keddis, qui est chef des finances de la Banque Tangerine depuis janvier 2017.

Conseiller en placement

GITI agit à titre de conseiller en placement pour chacun des Fonds. Les portefeuilles des Fonds sont gérés par Banque et fiducie State Street (« **BFSS** »), qui a été engagée par GITI pour gérer les placements de portefeuille des Fonds. BFSS est la principale responsable des conseils en placement donnés au Fonds.

À titre de gestionnaire et de conseiller en placement des Fonds, GITI doit s'assurer que BFSS respecte les objectifs et les stratégies de placement généraux des Fonds, mais elle n'approuve au préalable ni ne révisé aucune décision particulière concernant les placements en portefeuille que prend BFSS.

La rubrique 12 intitulée « **Contrats importants** » dans la présente notice annuelle présente les détails concernant la convention de sous-conseiller en placement entre GITI et BFSS.

Le tableau ci-après décrit les principaux gestionnaires de portefeuille de chacun des Fonds, leurs années de service à BFSS ainsi que leur expérience des affaires au cours des cinq dernières années. Les décisions de placement prises par ces personnes ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification par un comité. Cependant, les décisions de placement globales sont assujetties à la supervision du comité de placement.

Nom et titre	Années de service avec le conseiller en placement	Expérience des affaires au cours des cinq dernières années
David Ely, CFA, Vice-président, gestionnaire de portefeuille principal	Depuis 1999	Depuis 2013 – Vice-président, responsable de la répartition des actifs pour le Canada, Groupe de solutions de placement, SSga De 2007 à 2013 – Vice-président, responsable de la gestion de placement, Gestion des actifs de bienfaisance, SSga.
Emiliano Rabinovich, CFA Vice-président, gestionnaire de portefeuille principal	Depuis 2006	Depuis 2006 – Vice-président, gestionnaire de portefeuille, Global Equity Beta Solutions, SSgA.
Louis Basque, CFA Vice-président, stratège en portefeuille	Depuis 2000	Depuis 2006 – Vice-président, stratège en portefeuille, SSgA.
Christian Hoffmann, CFA Directeur, gestionnaire de portefeuille	Depuis 2004	Depuis 2007 – Directeur, gestionnaire de portefeuille, titres à revenu fixe, SSgA.

Dispositions en matière de courtage

Les décisions concernant l'achat et la vente de titre du portefeuille et la réalisation de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages, seront prises par BFSS et relèvent ultimement de GITI.

Lorsqu'elle réalise des opérations de portefeuille, BFSS a pour objectif d'obtenir la meilleure combinaison de prix et d'exécution des opérations pour le compte des Fonds. Le meilleur prix net, compte tenu des courtages, des écarts et d'autres frais, est habituellement un facteur important de la décision, mais certains autres facteurs sont étudiés en fonction de leur pertinence, notamment la connaissance de BFSS des taux des courtages négociés et des écarts actuellement disponibles, la nature du titre visé par l'opération, la taille et le type de l'opération, la nature et les caractéristiques des marchés sur lesquels le titre visé par l'opération se négocie, le moment choisi pour l'exécution de l'opération, l'activité existante ou prévue sur le marché du titre visé, la capacité d'assurer la confidentialité, l'exécution, la compensation et le règlement du courtier choisi ainsi que sa réputation et la perception de sa solidité financière, la connaissance de BFSS des difficultés sur le plan de l'exploitation réelles ou apparentes d'un courtier, les services d'exécution du courtier rendus de façon continue et dans le cadre d'autres opérations et le caractère raisonnable des écarts ou des courtages. BFSS peut aussi tenir compte de la qualité de la recherche effectuée par les courtiers chargés de l'exécution et de la pertinence de celle-ci dans la gestion des comptes.

BFSS peut, pour le compte de clients, octroyer un courtage aux courtiers qui lui fournissent des produits de courtage et des services de recherche lorsque cet octroi est approprié en vertu de son pouvoir discrétionnaire et de son devoir de rechercher la meilleure exécution.

Les courtiers offrent généralement un ensemble de services, y compris la recherche et l'exécution d'opérations. La recherche offerte peut être de nature exclusive (effectuée et offerte par le courtier, y compris des produits issus de recherches réelles de même que l'accès aux analystes et aux négociateurs) ou provenir de tiers (effectuée par un tiers, mais offerte par un courtier).

BFSS peut conclure des accords de paiement indirect des courtages pour se procurer l'un ou l'autre type de recherche, mais n'a pas conclu de tels accords à l'heure actuelle.

Personne n'a fourni de services à BFSS dans le cadre d'une décision de placement en contrepartie d'une rémunération sous forme de courtage.

Placeur principal

Le courtier a convenu d'agir à titre de placeur principal pour les Fonds aux termes d'une convention afférente au placeur principal entre GITI, pour le compte des Fonds, et GITI. La rubrique 12 intitulée « **Contrats importants** » renferme les détails concernant la convention afférente au placeur principal. L'adresse du courtier est le 3389 Steeles Avenue East, Toronto (Ontario) M2H 3S8.

Dépositaire

Aux termes d'une convention de dépôt cadre conclue entre GITI, pour le compte des Fonds, et la Fiducie State Street Trust Canada, à Toronto, en Ontario, le dépositaire a convenu d'agir en qualité de dépositaire des Fonds. La rubrique 12 intitulée « **Contrats importants** » renferme les détails concernant la convention de dépôt cadre.

Le dépositaire reçoit et garde toutes les espèces, tous les titres du portefeuille et les autres actifs de chaque Fonds et suivra les directives de GITI ou de BFSS à l'égard du placement et du réinvestissement des actifs de chaque Fonds de temps à autre. Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires afin de faciliter la conclusion d'opérations sur portefeuille à l'extérieur du Canada. Les honoraires des dépositaires sont payés par GITI à partir des honoraires de gestion qu'elle reçoit de chacun des Fonds et sont calculés pour chacun d'eux en fonction des espèces et des titres que ce Fonds a en dépôt auprès du dépositaire et des opérations sur titres entreprises pour le Fonds.

À l'exception des espèces ou des titres qui peuvent être déposés à titre de marge, le dépositaire détiendra toutes les espèces et tous les titres canadiens des Fonds à Toronto. Les titres étrangers et tous les comptes en espèces connexes seront détenus par le dépositaire, à l'une de ses succursales, ou par ses sous-dépositaires.

Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet de comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, de Toronto, en Ontario, agissent à titre d'auditeurs des Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

International Financial Data Services (Canada) Limited, de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds.

Mandataire dans le cadre d'opérations de prêt de titres

Aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») conclue en date du 21 décembre 2007, le mandataire dans le cadre d'opérations de prêt de titres de certains des Fonds est State Street Bank and Trust Company (le « **mandataire dans le cadre d'opérations de prêt de titres** ») de Boston, au Massachusetts, l'un des sous-dépositaires des Fonds. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire dans le cadre d'opérations de prêt de titres est nommé pour agir à ce titre pour le compte du Portefeuille Tangerine – revenu équilibré, du Portefeuille Tangerine – équilibré et du Portefeuille Tangerine – croissance équilibrée (auparavant, Fonds à viser ING DIRECT, catégorie revenu

équilibré, Fonds à viser ING DIRECT, catégorie équilibrée et Fonds à viser ING DIRECT, catégorie croissance équilibrée, respectivement, au moment de la signature de la convention de prêt de titres) et pour signer au nom et pour le compte du Fonds pertinent les ententes de prêt de titres avec les emprunteurs conformément au Règlement 81-102. La convention de prêt de titres prévoit que la garantie livrée à un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande équivalant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire dans le cadre d'opérations de prêt de titres indemnise les Fonds à l'égard de certaines pertes subies en conséquence de la défaillance d'un emprunteur. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de prêt de titres à l'égard d'un Fonds à tout moment, avec ou sans motif valable, en remettant à l'autre partie un avis écrit indiquant la date de cette résiliation, cette date ne pouvant tomber moins de cinq jours après la réception de cet avis.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

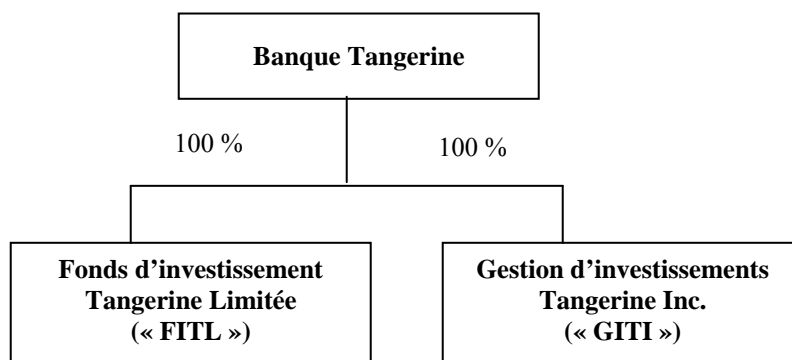
Principaux porteurs de titres

Actions de GITI : Banque Tangerine est propriétaire de la totalité des actions avec droit de vote en circulation de GITI (4 565 000 actions ordinaires). En date du 2 novembre 2017, La Banque de Nouvelle-Écosse est indirectement propriétaire de la totalité des actions avec droit de vote émises et en circulation de Banque Tangerine.

Parts des Fonds : En date du 2 novembre 2017, à la connaissance de GITI, aucune personne ni société n'est propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts émises et en circulation d'un Fonds. Les membres du comité d'examen indépendant (qui sont nommés ci-après) ne sont pas propriétaires de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres des Fonds, de GITI ou d'une personne ou société qui fournit des services aux Fonds ou à GITI.

Entités membres du groupe

FITL est le principal placeur des Fonds et est un membre du même groupe que GITI. Les honoraires payés par GITI à FITL sont décrits dans le prospectus simplifié du Fonds à la rubrique « **Frais** ». Le montant des honoraires payés à FITL figure dans les états financiers annuels audités des Fonds.



Les administrateurs ou les membres de la haute direction suivants de GITI agissent également à ce titre auprès de FITL : Brenda Rideout, Amer Javed, Kevin Brown, Ramy Keddīs et Dante Tamburro.

Renseignements relatifs au courtier gérant

Les Fonds sont considérés comme gérés par un courtier au sens du Règlement 81-102 et sont assujettis à certaines restrictions supplémentaires relativement aux opérations et aux placements auprès du gestionnaire

ou des parties qui lui sont apparentées. Dans le cas certaines opérations intéressées, le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 autorisent le gestionnaire à obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant des Fonds et dans les autres cas, une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») doit être obtenue.

Aux termes de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds ne doivent pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le gestionnaire des Fonds, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, ou dans les 60 jours qui suivent cette période. Également, selon le même article, les Fonds ne doivent pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du gestionnaire des Fonds, ou un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié d'une personne membre du groupe du gestionnaire ou ayant des liens avec celui-ci est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui : a) qui ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Fonds; b) qui n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte des Fonds; c) qui n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte des Fonds.

9. GOUVERNANCE DES FONDS

GITI

En tant que gestionnaire des Fonds, GITI est tenue, aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), d'exercer ses fonctions avec honnêteté et bonne foi et au mieux des intérêts de tous les fonds qu'elle gère et de faire preuve du même degré de soins, de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Le conseil d'administration de GITI est chargé de s'assurer que ce devoir de prudence envers les fonds qu'elle gère, prévu par la loi, est respecté. En outre, nous avons nommé un comité d'examen indépendant chargé d'examiner les cas de conflits d'intérêts que lui envoie la direction de GITI.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, les organismes de placement collectif sont tenus de créer un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») chargé, notamment, de se pencher sur les conflits d'intérêts, à titre de gestionnaire des Fonds, afin d'y apporter un jugement indépendant pour GITI. Les organismes de placement collectif et leur comité d'examen indépendant doivent franchir certaines étapes pour s'assurer d'être conformes aux dispositions du Règlement 81-107, y compris réviser toutes les politiques du gestionnaire relatives aux conflits d'intérêts.

GITI a formé un CEI aux termes du Règlement 81-107. Le CEI étudie les opérations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts qui lui ont été référés par GITI, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, et formule des commentaires au sujet du caractère équitable et raisonnable pour les Fonds de ces opérations, et, s'il le juge approprié, recommande à GITI de les réaliser.

De plus, le Règlement 81-107 autorise expressément les organismes de placement collectif à effectuer des opérations sur des titres de sociétés apparentées au gestionnaire de l'organisme de placement collectif, sous réserve de la surveillance du CEI.

Entre autres, le CEI examinera et évaluera, une fois par année, le bien-fondé et l'efficacité des politiques et des procédures de GITI se rapportant aux questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard des Fonds, de toute directive permanente qu'il a donnée à GITI relativement à des questions liées aux conflits d'intérêts à

l'égard des Fonds, de la conformité de GITI et des Fonds aux conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou approbation et remettra un rapport de ses activités aux porteurs de parts des Fonds. Le rapport annuel du CEI sera disponible sur notre site Web à l'adresse tangerine.ca/investissements ou à la demande d'un porteur de parts, sans frais, en composant le 1-888-600-6161 ou en envoyant un courriel à l'adresse fondsdinvestissement@tangerine.ca.

Le CEI compte trois membres, chacun étant indépendant de GITI et des membres de son groupe. Le nom, le lieu de résidence et le poste principal de chaque membre du CEI figurent ci-après :

Nom	Lieu de résidence	Poste principal actuel
C. Ian Ross, président du comité d'examen indépendant	Collingwood (Ontario)	Administrateur de sociétés
Stephen J. Griggs	Mississauga (Ontario)	Conseiller
Robert Bell	Toronto (Ontario)	Retraité

Chaque membre du CEI a le droit de recevoir des Fonds une rémunération annuelle et un jeton de présence pour chaque réunion à laquelle il assiste. La rémunération annuelle actuelle de chaque membre du CEI est de 17 500 \$. En outre, le président du CEI reçoit 2 000 \$, et les autres membres du CEI reçoivent chacun 1 000 \$, pour chaque réunion du CEI à laquelle ils assistent. Le CEI tient généralement deux réunions par année. Les dépenses engagées par chaque membre du CEI dans l'exécution de ses fonctions lui seront également remboursées, y compris les frais et honoraires juridiques, les frais de déplacement engagés pour assister aux réunions, les frais de participation à des conférences de formation juridique et les débours raisonnables qui s'appliquent. La rémunération et les dépenses admises du CEI sont réparties entre les Fonds et assumées par ceux-ci de manière équitable. Des frais d'un montant global de 60 500 \$ ont été versés par les Fonds aux membres du CEI à l'égard de l'exercice des Fonds terminé le 31 décembre 2016 comme suit : C. Ian Ross – 21 500 \$; Stephen J. Griggs – 19 500 \$ et Robert Bell – 19 500 \$.

Suivi relatif au prêt de titres

Chacun des Fonds est autorisé à faire des opérations de prêt de titres, à la condition qu'elles soient compatibles avec ses objectifs de placement et conformes aux dispositions du Règlement 81-102. Les Fonds ont nommé le dépositaire des Fonds comme mandataire des Fonds et ont conclu une entente (un « **contrat de prêt de titres** ») avec lui pour qu'il administre les prêts de titres du Fonds.

GITI gèrera les risques associés aux opérations de prêt de titres (comme il est décrit à la rubrique intitulée « **Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif ? – Risques généraux en matière de placement** » du prospectus simplifié) en obligeant le mandataire à faire ce qui suit :

- maintenir les contrôles, les méthodes et les registres internes, dont une liste des contreparties approuvées conforme aux normes de solvabilité généralement reconnues, des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou des titres vendus par un Fonds dans le cadre d'une mise en pension, ainsi que des espèces ou des biens donnés en garantie détenus par un Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou du bien donné en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le mandataire demandera à

la contrepartie de fournir d'autres espèces ou biens donnés en garantie au Fonds pour combler le manque à gagner;

- s'assurer que le Fonds ne prête pas ni ne vend plus de 50 % de son actif total dans le cadre d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres (compte non tenu de la sûreté pour les titres prêtés et des espèces pour les titres vendus).

L'agent de prêt de titres du Fonds impose ses procédures relatives au risque à chacun des Fonds. Bien que l'essai de tension n'ait pas particulièrement été utilisé, l'agent de prêt de titres gère le programme de façon continue en appliquant ses procédures relatives au risque pendant les changements des conditions du marché et de la solvabilité de la contrepartie conformément au Règlement 81-102. Pour faciliter le travail de surveillance, l'agent de prêt de titres soumettra régulièrement à GITI des rapports complets qui résument les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Le conseil d'administration de GITI prendra connaissance, s'il y a lieu, des rapports qui lui sont destinés concernant les dérogations aux règles de conformité en relation avec l'utilisation par les Fonds des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Suivi relatif aux opérations sur les instruments dérivés

Aux termes de la convention de sous-conseiller en placement, GITI a délégué la responsabilité des opérations sur les instruments dérivés pour le compte du Fonds à BFSS, y compris la gestion quotidienne des risques liés à l'utilisation des instruments dérivés par le Fonds. Bien que BFSS ait pleins pouvoirs de prendre des décisions quotidiennement à l'égard de la négociation des instruments dérivés à titre purement discrétionnaire, GITI conserve la responsabilité de surveillance.

Le processus de gestion des risques de BFSS est axé sur les trois sources de risques habituelles : i) le risque d'investissement (ou risque lié au marché), ii) le risque de crédit de la contrepartie et iii) le risque lié à l'exploitation. Les risques d'un Fonds donné sont examinés dans l'ensemble, en tenant compte des positions de trésorerie et des positions sur instruments dérivés, les instruments dérivés étant assignés à leurs instruments sous-jacents afin d'obtenir les expositions aux facteurs de risque nécessaires pour terminer l'analyse.

BFSS utilise des contrats à terme sur indice boursier et des contrats à terme sur obligations cotés, des swaps d'actions, des swaps sur le rendement total et des swaps sur défaillance dans de nombreux marchés, tel qu'il est permis dans les lignes directrices en matière de placement des Fonds. Tout changement au type de titres ou instruments dérivés permis doit être effectué par l'entremise d'un changement officiel aux lignes directrices en matière de placement. Tous les contrats à terme standardisés sont cotés. Ces procédures sont destinées à interdire la surexposition, le risque défavorable et, dans un cas extrême, la mauvaise gestion.

Puisque la plupart des instruments dérivés utilisés par BFSS sont cotés, ils ne créent pas d'exposition au risque de crédit de la contrepartie. Bien que BFSS soit également active en ce qui a trait aux instruments dérivés qui créent des expositions au crédit (p. ex. les swaps de change), ceux-ci ne peuvent être conclus qu'avec des contreparties autorisées qui sont examinées par le groupe de crédit de BFSS. Les contreparties sont notées selon leur solidité respective et les autorisations sont particulières au produit. Les contreparties dont la note est plus faible peuvent être autorisées, par exemple pour des expositions à court terme, alors que seules les institutions ayant la meilleure cote sont admissibles à titre de contreparties autorisées pour les swaps à long terme.

Comme il est impossible de mesurer objectivement la liquidité à l'égard des instruments dérivés négociés hors bourse, BFSS a tendance à limiter le risque de liquidité en utilisant de multiples contreparties. La politique de BFSS prévoit qu'une seule contrepartie ne peut faire l'objet de plus de 33 % de l'exposition aux instruments dérivés (valeur marchande, non théorique) de tout portefeuille (y compris les Fonds) dont la valeur marchande est supérieure à 100 millions de dollars.

L'utilisation de nouveaux instruments dérivés est assujettie à l'approbation du comité des placements de BFSS qui représente tous les domaines de la société. Le comité des placements de BFSS a approuvé la politique sur l'utilisation des instruments dérivés.

Le personnel de gestion de BFSS participe étroitement à la vérification et à la surveillance de l'utilisation d'instruments dérivés. Le personnel-cadre des services juridiques, de la conformité et du service des Opérations, placements mondiaux, ainsi que des autres services liés aux placements ont collaboré aux lignes directrices en matière d'exploitation pour surveiller et contrôler l'administration des instruments dérivés. Le fonctionnement d'un placement dans des instruments dérivés est officiellement régi par les lignes directrices en matière d'exploitation, et la responsabilité fondamentale de revoir ces lignes directrices revient au responsable des investissements de BFSS, au responsable du contentieux et au responsable des Opérations, placements mondiaux. Le comité des placements de BFSS revoit le processus en entier chaque trimestre ou si les conditions du marché nécessitent une telle révision.

Procédures et politiques applicables au vote par procuration

Aux termes de la convention de sous-conseiller en placement, GITI a délégué la responsabilité du vote par procuration des Fonds à BFSS. BFSS a pleins pouvoirs de prendre toutes les décisions en matière de vote à l'égard des titres détenus par les Fonds à titre purement discrétionnaire. Voici un résumé des modalités et procédures applicables au vote par procuration de BFSS.

Vote par procuration de BFSS

La supervision de la procédure de vote par procuration relève d'un comité des placements de BFSS, qui a retenu les services d'un cabinet doté d'expertise en matière de vote par procuration et de régie d'entreprise afin de l'aider dans le processus de vérification diligente. À l'égard de questions ordinaires, BFSS vote généralement en faveur des recommandations de la direction. Toutefois, chaque procuration est vérifiée individuellement et, dans certaines circonstances, BFSS peut voter contre la recommandation de la direction à l'égard de questions ordinaires si elle juge que cette recommandation n'est pas dans l'intérêt d'un Fonds. Les questions extraordinaires sont étudiées au cas par cas, et BFSS votera en faveur des recommandations de la direction si celles-ci maximisent la valeur pour un porteur de parts. Pour les cas où les questions ne sont pas abordées dans une politique, le président du comité des placements de BFSS sera consulté afin d'obtenir des conseils en matière de vote. En ce qui concerne les conflits d'intérêts potentiels, le comité des placements est guidé par son devoir d'assurer que les droits de vote attachés aux procurations sont exercés dans l'intérêt d'un Fonds, et non dans celui de BFSS. Si un conflit potentiel important ne peut être réglé dans le cadre d'une politique en matière de vote par procuration existante ou s'il est de nature telle que BFSS juge nécessaire de recourir à une participation plus active, le président du conseil soumet la procuration au comité des placements, qui peut alors recommander la nomination d'un tiers indépendant pour décider de la façon appropriée d'exercer les droits de vote.

Demande de renseignements

Vous pouvez obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforment les Fonds pour le vote par procuration se rapportant aux titres du portefeuille, en communiquant sans frais au 1-888-600-6161, par courriel à l'adresse fondsdinvestissement@tangerine.ca ou encore, en écrivant à Gestion d'investissements Tangerine Inc., 3389 Steeles Avenue East, Toronto (Ontario) M2H 3S8.

Les investisseurs des Fonds pourront également obtenir, sur demande et en tout temps après le 31 août de l'année en question, le dossier de vote par procuration de chaque Fonds pour la période se terminant le 30 juin de chaque année, en communiquant sans frais au 1-888-600-6161 ou par courriel à l'adresse fondsdinvestissement@tangerine.ca; ce dossier est également disponible sur notre site Web à l'adresse tangerine.ca/investissements.

10. INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé général, à la date des présentes, de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'achat, à la détention et à la vente de parts d'un Fonds par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du prospectus simplifié. Le présent résumé s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds en question, n'y est pas affilié et détient des parts à titre d'immobilisations. Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, à moins que celui-ci ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des pratiques administratives et politiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises pour modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après désignées les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ni des lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne peut garantir que les propositions fiscales entreront en vigueur, ou qu'elles seront promulguées dans la forme annoncée, le cas échéant.

Le présent sommaire ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui peuvent s'appliquer à un placement dans des parts et il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt payé sur des fonds empruntés pour acquérir des parts. De plus, les incidences fiscales et autres incidences sur le revenu tiré de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront suivant la situation particulière d'un investisseur, y compris selon la province ou le territoire où il réside ou exploite une entreprise. En conséquence, ce résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de leur propre situation.

Statut fiscal des Fonds

Le présent résumé repose sur l'hypothèse qu'aucun émetteur des titres détenus par un Fonds donné n'est une société étrangère affiliée des Fonds ou d'un des porteurs de parts, ou une fiducie non-résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également qu'aucun des Fonds i) ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (« **EIPD** ») aux fins de la Loi de l'impôt, ii) ne sera une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt, et iii) ne sera tenu d'inclure un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé repose également sur l'hypothèse que les Fonds sont admissibles et continueront en tout temps d'être admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, qu'ils ont choisi en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle ils ont été établis et ne sont pas établis ni maintenus principalement au bénéfice de non-résidents du Canada. Afin de continuer d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, un Fonds doit, notamment, respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts.

Si un Fonds est une EIPD en tout temps ou ne devait pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en tout temps, les incidences fiscales à l'égard du Fonds pourraient différer de façon importante de celles qui sont décrites ci-après.

Imposition des Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, chacun des Fonds sera assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris la partie imposable des gains en capital nets, s'il en est, qui n'est pas versé ou rendu payable aux porteurs de parts au cours de cette année. Pour calculer son revenu, chaque Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les honoraires de gestion. À condition que le Fonds en question distribue la totalité de son revenu imposable net et des gains en capital nets à ses porteurs de parts sur une base annuelle avant la fin de l'année d'imposition pertinente, il ne sera pas tenu de payer des impôts aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le revenu d'un Fonds qui est tiré de sources étrangères peut être assujéti à des impôts étrangers qui peuvent, compte tenu de certaines limites, être soit déduits du revenu imposable du Fonds ou attribués aux porteurs de parts pour éventuellement compenser les impôts payables sur le revenu de source étrangère. Chaque Fonds a choisi le 15 décembre comme date de fin d'exercice pour le calcul du revenu imposable.

Chaque Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul du revenu pour chaque année d'imposition, (i) les intérêts courus jusqu'à la fin de l'année en question ou devenus à recevoir ou reçus par le Fonds avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, (ii) les dividendes qu'il a reçus au cours de cette année d'imposition et (iii) la tranche imposable des gains en capital qu'il a réalisés au cours de cette année d'imposition, comme il est indiqué plus en détail ci-après.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds par suite de la négociation de contrats à terme standardisés seront traités à titre de revenu et de pertes du Fonds, plutôt qu'à titre de gains en capital et de pertes en capital, et seront inclus dans le calcul du revenu du Fonds.

Chaque Fonds a choisi, conformément à la Loi de l'impôt, que chacun de ses « titres canadiens » soit traité comme une immobilisation, de façon à ce que les gains réalisés ou les pertes subies par ce Fonds à la disposition de titres canadiens soient imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. À la disposition réelle ou réputée d'un titre détenu par un Fonds à titre d'immobilisations, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce bien et tous les coûts raisonnables de la disposition.

Un Fonds peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement pour toute année d'imposition durant laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt.

Les Fonds peuvent être assujétis aux règles sur la restriction des pertes contenues dans la Loi de l'impôt, à moins que les Fonds ne soient admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exigent que certaines restrictions en matière de diversification de placements soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des « participations fixes » (et non discrétionnaires) dans les Fonds. Un Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui peut entraîner l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au cours de l'année, au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt à l'égard de ces sommes) et ii) est réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de pertes. En règle générale, un Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe

de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de ces termes dans la Loi de l'impôt. Un porteur de parts sera un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » d'un Fonds à tout moment lorsque les parts détenues par ce porteur de parts et par les personnes qui sont membres du même groupe que le sien font qu'ils ont le droit de recevoir plus de 50 % de l'actif ou du revenu du Fonds en question. Un porteur de parts pourrait devenir un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » d'un Fonds si, seul ou avec les membres du même groupe que le sien, il acquiert des parts du Fonds ou si une autre personne fait racheter ses parts. Le montant des distributions payées par le Fonds après un fait lié à la restriction de pertes pourrait être plus important qu'il ne l'aurait par ailleurs été si certaines pertes de la fiducie avaient fait l'objet d'une restriction les empêchant d'être reportées prospectivement.

Les Fonds peuvent être assujettis aux règles relatives aux « pertes apparentes » prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsqu'un Fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux « pertes apparentes » s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

La moitié du montant de tout gain en capital réalisé par un Fonds au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital subie par le Fonds doit être déduite de la partie imposable de ses gains en capital (s'il en est) pour la même année. Le Fonds peut déduire la moitié de toute perte en capital pouvant être reportée de la partie imposable de tout gain en capital gagné dans les trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition ultérieure, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les Fonds doivent calculer tous les montants pertinents, notamment les intérêts, le coût des immobilisations et le produit de la disposition en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt. En conséquence, le montant du revenu, des charges et des gains en capital ou des pertes en capital des Fonds pourrait être touché par les variations du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.

Imposition des porteurs de parts

Parts d'un Fonds détenues dans un régime enregistré

Si des parts d'un Fonds particulier sont détenues dans un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») ou un régime de participation différée aux bénéfices (chacun, un « **régime enregistré** » et collectivement, des « **régimes enregistrés** »), à condition que les parts du Fonds soient des « placements admissibles » pour ces régimes enregistrés conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, les distributions versées par le Fonds à ces régimes enregistrés et les gains en capital tirés d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts par ces régimes enregistrés ne sont généralement pas assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujettis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts d'un Fonds particulier constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REER ou un FERR (ou conformément aux modifications proposées publiées par le ministre des Finances (Canada) le 22 mars 2017, un REEI ou REEE), le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier en vertu du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, pourrait être assujetti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds particulier constitueront un « placement interdit » pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE si le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier en vertu du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon

le cas i) a un lien de dépendance avec le Fonds en question au sens de la Loi de l'impôt ou ii) a une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds en question. De manière générale, un rentier, un titulaire ou un souscripteur, selon le cas, n'aura pas une participation notable dans un Fonds, sauf s'il détient dans le cadre du Fonds une participation à titre de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes physiques et des sociétés de personnes avec qui le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, a un lien de dépendance. En outre, les parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour le CELI, le REER, le FERR, le REEI ou le REEE.

Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, les rentiers en vertu d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des règles régissant les « placements interdits » eu égard à leur propre situation.

Parts d'un Fonds non détenues dans un régime enregistré

Si un porteur de parts ne détient pas ses parts d'un Fonds dans un régime enregistré, il devra en général inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds, y compris la partie imposable des gains en capital, s'il en est, payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année d'imposition, même si ces distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires et le porteur de parts pourrait ne pas recevoir suffisamment de liquidités pour payer les impôts à payer à l'égard de ces distributions de revenu.

Les distributions en excédent du revenu net et des gains en capital nets d'un Fonds au cours d'une année ne seront pas imposables entre les mains d'un porteur de parts, mais réduiront le prix de base rajusté des parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après. La partie non imposable des gains en capital distribuée à un porteur de parts ne sera pas imposable entre les mains du porteur de parts et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté des parts.

Si le Fonds effectue les désignations appropriées, le montant a) des gains en capital nets imposables réalisés du Fonds et b) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou deviennent payables aux porteurs de parts conservent, de fait, leur caractère aux fins de la Loi de l'impôt et sont traités ainsi entre les mains des porteurs de parts. Les montants qui conservent leur caractère comme dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont admissibles aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Un Fonds peut attribuer son revenu tiré de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il y a lieu, payé par le Fonds.

La valeur liquidative par part pourrait refléter les revenus et les gains d'un Fonds qui se sont accumulés au moment où les parts sont acquises. En conséquence, un porteur de parts qui acquiert des parts peut devenir imposable sur la part revenant au porteur de parts du revenu et des gains d'un Fonds accumulés avant que les parts soient acquises.

Nous fournirons à chaque porteur de parts les renseignements prescrits qui les aideront à préparer leur déclaration de revenus.

Au rachat ou à la disposition effective ou réputée d'une part (y compris au rachat d'une part dans le cadre d'une substitution de parts entre le Fonds et un autre Fonds), un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté d'une part du porteur de parts et tous les coûts raisonnables de la disposition. Pour déterminer le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts, lorsque les parts sont acquises, notamment au moment du réinvestissement des distributions, on fera la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour le porteur de la totalité des parts dont il était propriétaire à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital réalisés à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié des pertes en capital subies doivent être déduites des gains en capital imposables dans une année donnée. Un porteur de parts peut déduire la moitié de toute perte en capital pouvant être reportée au cours d'une année d'imposition donnée de la partie imposable de tout gain en capital net dans les trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition ultérieure, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En général, le revenu net d'un Fonds payé à un porteur de parts qui est désigné à titre de gain en capital imposable réalisé net, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter l'assujettissement d'un porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

Le 15 avril 2016, le ministère des Finances (Canada) a rendu publiques, aux fins de consultation, des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt pour mettre en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **propositions relatives à la NCD** »). Le 15 décembre 2016, la Partie XIX de la Loi de l'impôt a été adoptée et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, et elle met en œuvre les propositions relatives à la NCD. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents dans un pays étranger et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans un Fonds aux fins de cet échange de renseignements (lequel devrait avoir lieu à compter de mai 2018), sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes.

Risque lié aux règles de conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « **FATCA** »), qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente intergouvernementale qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme les Fonds, à condition que (i) les Fonds respectent les modalités de l'entente intergouvernementale et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'entente intergouvernementale. Chaque Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'entente intergouvernementale et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir au Fonds

pertinent des renseignements sur leur identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de personnes désignées des États-Unis (« *Specified U.S. Persons* ») ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Toutefois, le Fonds peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'entente intergouvernementale ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'entente intergouvernementale et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, les parts offertes par les présentes seront considérées comme des « placements admissibles » aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Malgré ce qui précède, si des parts constituent un « placement interdit » (aux fins de la Loi de l'impôt) pour un régime enregistré, le titulaire, rentier ou souscripteur, selon le cas, de ce régime enregistré pourrait être assujéti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les titulaires de régimes enregistrés devraient consulter leurs propres conseillers pour savoir si les parts d'un Fonds constitueront un « placement interdit » aux termes de ces régimes enregistrés aux fins de la Loi de l'impôt.

11. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Pour exercer leurs activités, les Fonds n'emploient pas directement les administrateurs ou les dirigeants. GITI, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, fournit ou engage tout le personnel nécessaire à l'exercice des activités des Fonds. Se reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant » pour obtenir des renseignements sur la rémunération versée par les Fonds aux membres du CEI.

12. CONTRATS IMPORTANTS

Les détails concernant les contrats importants conclus par les Fonds en date de la présente notice annuelle de même qu'une description de la convention de sous-conseiller en placement qu'a conclue GITI avec BFSS figurent ci-après. Les contrats moins importants conclus par les Fonds dans le cours normal de leurs activités ne sont pas mentionnés.

Déclaration de fiducie

Les Fonds ont été établis aux termes de la déclaration de fiducie. Aux termes de la déclaration de fiducie, GITI s'est déclarée fiduciaire des Fonds. À titre de fiduciaire, GITI a le droit d'exercer, à son gré, tous les droits et pouvoirs qu'un propriétaire des actifs de chaque Fonds aurait le droit d'exercer, y compris le droit et le pouvoir de gérer, d'exploiter et d'administrer chaque Fonds ou de conclure toutes les ententes qu'elle juge nécessaires à la gestion, à l'exploitation et à l'administration du Fonds. À titre de fiduciaire, GITI a également le droit de retenir les services des assistants, y compris les mandataires, les avocats, les banquiers, les comptables agréés, les conseillers, les gestionnaires, les conseillers en placement, les gestionnaires de placements, les notaires, les dirigeants et les préposés qu'elle juge raisonnablement nécessaires pour l'aider à s'acquitter de ses obligations et peut également déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs à ces personnes ou entités.

GITI n'a délégué aucune de ses fonctions de gestion ou d'administration aux termes de la déclaration de fiducie, à l'exception de celles prévues par la convention de placement cadre, la convention de dépôt cadre et la convention de sous-conseiller en placement, qui sont décrites ci-après. Par conséquent, GITI est considérée comme étant le gestionnaire des Fonds.

GITI peut démissionner de son poste de fiduciaire d'un Fonds moyennant un préavis écrit aux porteurs de parts et au gestionnaire, s'il en est, du Fonds, 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette démission.

Convention de placement cadre

GITI a conclu une convention de placement cadre avec FITL datée du 20 décembre 2007. FITL est le placeur principal aux termes de la convention de placement cadre.

La convention de placement cadre peut être résiliée avec prise d'effet à la date d'occurrence de l'un des événements suivants : i) la démission du placeur principal en tant que « placeur principal » des Fonds; ii) la remise d'un avis pour le compte des Fonds relativement à la démission du principal placeur en tant que « placeur principal » des Fonds; ou iii) le placeur principal devient insolvable.

Convention de dépôt cadre

GITI a conclu, en date du 19 novembre 2008, une convention de dépôt cadre avec la Fiducie State Street Trust Canada pour le compte des Fonds, en vue d'obtenir des services de garde de biens pour l'actif des Fonds.

La convention de dépôt cadre est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde de biens et, aux termes de celle-ci, le dépositaire doit identifier séparément l'actif détenu dans le compte de chacun des Fonds. La convention de dépôt cadre renferme la liste des fonds de la famille auxquels elle s'applique, et la liste sera modifiée chaque fois qu'un nouveau fonds sera ajouté. La convention de dépôt cadre renferme également une liste des sous-dépositaires qui pourraient être nommés pour détenir certains des actifs des Fonds. La convention de dépôt cadre contient aussi un barème des honoraires devant être versés au dépositaire pour les services qu'il fournit aux Fonds. La convention peut être résiliée par les Fonds ou par le dépositaire sur remise d'un préavis écrit de 90 jours.

Convention de sous-conseiller en placement

GITI agit à titre de conseiller en placement auprès de chacun des Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. GITI a conclu une convention de sous-conseiller en placement avec BFSS, qui est entrée en vigueur le 4 novembre 2013, aux termes de laquelle cette dernière offrira aux Fonds des services liés au portefeuille à titre de sous-conseiller. Cette convention a été modifiée avec prise d'effet le 2 novembre 2016 afin qu'elle englobe le Portefeuille Tangerine — dividendes, qui a été lancé le 2 novembre 2016.

Aux termes de cette convention, BFSS désignera un gestionnaire de portefeuille principal de même que le personnel de recherche et de soutien qui prendront toutes les décisions concernant chacun des Fonds qui leur sont confiés, toutes les dispositions en matière de courtage nécessaires, de même que toutes les dispositions avec le dépositaire des Fonds pour régler les opérations visant les portefeuilles. BFSS doit respecter les objectifs et les stratégies de placement adoptés par les Fonds. BFSS a convenu de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds, et de faire preuve de même degré de soins, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances. GITI versera les honoraires de BFSS à même les honoraires de gestion qu'elle reçoit de chacun des Fonds.

La convention de sous-conseiller en placement peut être résiliée sur remise par une partie d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie ou dans un délai inférieur, i) dans le cas d'un manquement à la convention auquel on n'a pas remédié; ii) immédiatement, dans le cas où BFSS fait l'objet d'une question de réglementation importante qui pourrait avoir une incidence sur sa capacité à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention; ou iii) immédiatement, en cas de faillite de GITI ou de BFSS.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au bureau principal de GITI durant les heures normales de bureau.

13. POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

En date de la présente notice annuelle il n'existe aucune poursuite importante à laquelle l'un des Fonds, le gestionnaire ou le placeur principal est partie ou qui, à la connaissance de l'un des Fonds, du gestionnaire ou du placeur principal, est envisagée.

GITI, aucun de ses administrateurs ou dirigeants ne s'est pas, au cours des dix dernières années, vu imposer d'amendes ou de sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un fonds commun de placement coté en bourse, à un vol ou à une fraude. GITI, ses administrateurs et dirigeants n'ont pas conclu de règlement à l'amiable avec un organisme de réglementation sur ces questions.

**ATTESTATION DES FONDS,
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

DATÉE DU 2 novembre 2017.

(signé) Dante Cesidio Tamburro

Dante Cesidio Tamburro
Président et chef de la direction

(signé) Amer Javed

Amer Javed
Chef des finances de Gestion d'investissements
Tangerine Inc.

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
GESTION D'INVESTISSEMENTS TANGERINE INC.
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE
ET DE PROMOTEUR DES FONDS**

(signé) Ramy Dimitry Keddiss

Ramy Dimitry Keddiss
Administrateur de Gestion d'investissements
Tangerine Inc.

(signé) Brenda Lee Rideout

Brenda Lee Rideout
Administratrice de Gestion d'investissements
Tangerine Inc.

**ATTESTATION DE FONDS D'INVESTISSEMENT TANGERINE LIMITÉE
EN TANT QUE PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS**

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

DATÉE DU 2 novembre 2017.

(signé) Dante Cesidio Tamburro

Dante Cesidio Tamburro
Administrateur de Fonds d'investissement
Tangerine Limitée

Fonds d'investissement Tangerine

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les Fonds dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-888-600-6161 ou en écrivant à l'adresse électronique fondsinvestissement@tangerine.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également accessibles à l'adresse tangerine.ca/investissements ou le site Internet www.sedar.com.

GESTIONNAIRE DES FONDS :

Gestion d'investissements Tangerine Inc.
3389 Steeles Avenue East
Toronto (Ontario)
M2H 3S8

1-888-600-6161